



LETTRE D'INFORMATION ASIE

MAI 2010

- P.2 CHINE**
MODIFICATIONS APORTEES A LA LOI SUR LES BREVETS EN CHINE
- P.5 INDE**
TOUTE RESTRICTION A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS D'UNE D'UNE SOCIETE PUBLI-
QUE EST ILLEGALE
- P.6 JAPON**
REVISION DE LA LOI ANTI MONOPOLE
- P.7 SINGAPOUR**
THE ARM'S LENGHT PRINCIPLE OU LE PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE DANS LES
PRIX DE TRANSFERT
- P.9 THAÏLANDE**
LES HOLDING A VOCATION REGIONALE EN THAILANDE
- P.10 VIETNAM**
PROJET DE DECRET VISANT A FOURNIR DES LIGNES DIRECTIVES RELATIVES A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA LOI SUR L'INVESTISSEMENT AU VIETNAM

CHINE

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI SUR LES BREVETS EN CHINE

La loi sur les brevets de la RPC (ci-dessous la Loi) a fait l'objet le 28 décembre 2008 d'un troisième amendement qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009. Suite à cet amendement, le Conseil des Affaires d'Etat a publié le 3 février 2010 le nouveau décret d'application de la loi sur les brevets (ci-dessous le Décret). Nous exposerons ci-dessous trois des principales modifications apportées au système des brevets chinois suite à la publication de ces amendements.

I - Possibilité pour les entités chinoises d'enregistrer un brevet directement à l'étranger – mais obligation d'avoir recours à une procédure de vérification de la confidentialité du brevet.

Jusqu'à présent, pour toutes les inventions réalisées en Chine, les inventeurs chinois devaient obligatoirement déposer leur demande de brevet d'invention en Chine avant de pouvoir demander une extension de la protection sur un ou plusieurs autres pays.

Dorénavant, pour toutes les inventions réalisées en Chine, c'est-à-dire les inventions pour lesquelles la partie substantielle de la solution technique a été réalisée en Chine, les inventeurs sont autorisés à déposer leur demande de brevet d'invention directement hors de Chine. A condition toutefois, d'avoir préalablement déposé une demande de vérification de la confidentialité du contenu du brevet auprès de l'administration nationale de la propriété intellectuelle (SIPO).

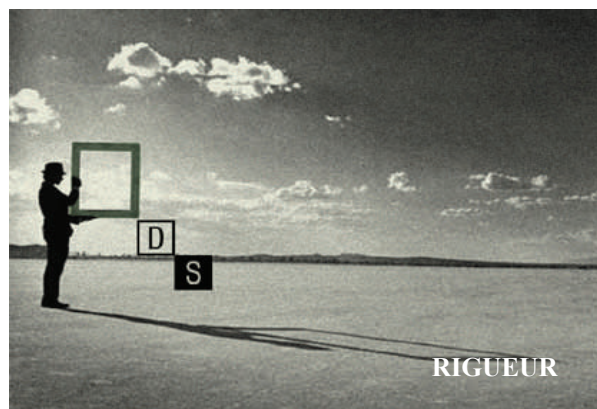
Ainsi, dans le cas où le titulaire souhaite déposer sa demande d'enregistrement directement à l'étranger, il doit déposer préalablement une demande de

vérification de la confidentialité auprès du SIPO en décrivant de manière détaillée la solution technique utilisée. Dans le cas où le titulaire dépose sa demande dans un premier temps en Chine, puis décide d'étendre sa protection dans d'autres pays, il doit déposer sa demande de vérification de la confidentialité auprès du SIPO avant de déposer sa demande de protection à l'étranger.

Le SIPO doit examiner rapidement la demande. S'il considère que le contenu du brevet est susceptible de concerner la sécurité nationale ou les intérêts publics et nécessite un examen approfondi de confidentialité, il doit en informer le demandeur. Si ce dernier n'a pas reçu de notification du SIPO dans un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de sa demande, il est libre de déposer sa demande d'enregistrement à l'étranger.

Dans le cas où le demandeur reçoit une notification du SIPO l'informant de la réalisation d'un examen approfondi de confidentialité, il ne peut déposer sa demande d'enregistrement à l'étranger que si, dans un délai de 6 mois suivant la date de dépôt de sa demande, il n'a pas reçu de nouvelle notification du SIPO l'informant de la prise de mesure de confidentialité.

Enfin, dans le cas où un brevet pour une invention réalisée en Chine serait déposé directement à l'étranger par le titulaire sans passer par la réalisation de cette procédure de vérification de la confidentialité, le SIPO refusera automatiquement toute future demande d'enregistrement de ce brevet en Chine.





II – Dessins ou modèles

II.1. Critères de nouveauté

La définition des critères de délivrance applicable aux dessins ou modèles a été modifiée en reprenant le nouveau principe applicable aux brevets d'invention.

Selon l'ancienne version de la Loi, un dessin ou modèle pouvait être enregistré à partir du moment où il n'était ni similaire ni identique à tout dessin ou modèle ayant fait l'objet d'une publication en Chine ou à l'étranger, ou ayant été utilisé publiquement en Chine.

Dorénavant, tout dessin « existant » c'est-à-dire « connu par le public » chinois ou étranger avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement n'est pas susceptible d'enregistrement en Chine, tout comme tout dessin ou modèle identique à un dessin ou modèle qui aurait déjà fait l'objet d'un enregistrement (ou d'une demande d'enregistrement) en Chine auprès du SIPO.

II.2. Processus d'enregistrement

a) Dessins en deux dimensions

La Loi précise que dorénavant, les dessins en deux dimensions ayant un rôle essentiellement « distinctif » ne pourront plus faire l'objet d'un enregistrement sous forme de dessins. Ainsi par exemple, les étiquettes de produits, ou les motifs sur

les sacs d'emballage dont le rôle est essentiellement de permettre au consommateur d'identifier l'origine des produits ou des services ne pourront plus être enregistrés sous forme de dessin ou modèle. En revanche, les motifs de papier peint ou de tissus en deux dimensions dont le rôle est essentiellement décoratif ne sont pas concernés par cette restriction.

b) Une seule demande - plusieurs dessins

Le principe d'enregistrement est d'une demande d'enregistrement par dessin. Cependant, la nouvelle Loi prévoit dorénavant, dans les deux cas suivants, la possibilité de faire une seule demande pour plusieurs dessins (avec une limitation toutefois à 10 dessins par demande), diminuant ainsi considérablement les coûts d'enregistrement des dessins :

- * Dans le cas d'une demande d'enregistrement de plusieurs dessins similaires relatifs au même produit ;
- * Dans le cas d'une demande d'enregistrement de produits vendus conjointement (par exemple un service à café, avec cafetière, tasses, sucrier, pot à lait) : c'est-à-dire plusieurs produits appartenant à la même catégorie, existant indépendamment l'un de l'autre, dont le style de conception est identique, et dont chaque élément a une valeur d'utilisation intrinsèque, mais dont l'usage en commun permet d'apporter une valeur ajoutée.

c) Constitution du dossier de demande

En sus des différentes vues représentant le produit objet de l'enregistrement, une présentation sommaire du produit objet de l'enregistrement doit dorénavant être jointe à toute demande d'enregistrement de dessin. Le but de cette présentation sommaire est de donner des informations complémentaires sur ce produit objet de l'enregistrement, informations qui ne sont pas accessibles par un seul examen visuel des différentes représentations graphiques du produit.

Cette présentation sommaire doit notamment comprendre les informations suivantes :

- * le nom du produit concerné par l'enregistrement ;
- * son utilisation : de façon à permettre à l'examineur de catégoriser le produit dans une classe spécifique ;
- * la (les) caractéristique(s) du dessin : c'est-à-dire l'élément de nouveauté caractérisant le dessin. Il peut s'agir par exemple d'une nouvelle forme, d'un nouveau motif, ou d'une nouvelle combinaison d'une forme et d'un motif, ou encore de la nouvelle combinaison d'une forme et de couleurs, etc... ;
- * la désignation de la vue la plus représentative parmi les différentes vues du produit remises pour l'enregistrement : cette obligation est tout simplement liée à des motifs pratiques d'impression du dessin lors de sa publication, et n'a aucune conséquence sur la protection du dessin.

III – Rémunération des inventeurs

La Loi prévoit que lorsqu'une entreprise brevète une invention, elle doit verser une récompense à l'inventeur de cette invention ou au concepteur du dessin. De plus, une fois cette invention effectivement utilisée, l'entreprise doit, en fonction du cadre d'utilisation de l'invention et des bénéfices économiques obtenus, verser à l'inventeur ou au concepteur une rémunération « raisonnable ».

L'entreprise peut tout à fait prévoir dans son règlement intérieur et/ou dans les contrats de travail ou accords signés avec l'inventeur/le concepteur les modalités de versement et de calcul de cette récompense. Toutefois, ces modalités doivent, pour être conforme à l'esprit de la Loi, pouvoir être considérées comme « raisonnables ». Or, le terme de raisonnable n'est pas défini dans la Loi ni dans le Décret. En conséquence, le



risque subsiste que le contenu, du règlement intérieur et/ou des contrats de travail ou accords signés, soit remis en question par l'inventeur/concepteur dans le cas d'un éventuel litige avec l'entreprise, sous prétexte que les montants spécifiés ne seraient pas « raisonnables ».

Si l'entreprise n'a pas prévu de modalités de versement et de calcul de cette récompense, elle devra verser à l'inventeur/au concepteur dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un droit de brevet, un minimum de 3 000 Yuan par brevet d'invention, et de 1 000 Yuan par modèle d'utilité ou dessin. De plus, pendant toute la durée de validité du brevet, l'entreprise devra verser annuellement à l'inventeur/au concepteur des redevances calculées sur le résultat d'exploitation généré par l'utilisation de ce brevet. Le montant des redevances ne devra pas être inférieur à 2% du résultat d'exploitation dans le cas d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, et à 0.2% dans le cas d'un dessin. En lieu et place de redevances versées sur une base annuelle, l'entreprise peut également verser à l'inventeur/au concepteur une somme globale et totale dont le montant doit être déterminé en fonction des pourcentages exposés ci-dessus.

Enfin, si l'entreprise concède une licence d'exploitation de son brevet à un tiers, elle devra reverser à l'inventeur/au concepteur une redevance d'un montant minimum de 10 % du montant des redevances perçues par l'entreprise du tiers.

INDE

TOUTE RESTRICTION A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS D'UNE SOCIETE PUBLIQUE EST ILLEGALE

Dans son arrêt *Western Maharashtra Development Corporation Ltd c. Bajaj Auto Ltd*, la Haute Cour de Bombay a récemment jugé que toute restriction à la libre cessibilité des actions d'une société de type Public limited est illégale, confirmant ainsi la décision rendue précédemment par la Haute Cour de Delhi dans l'affaire *Pushpa Katoch c. Manu Hotel Maharani Limited*.

Le pacte d'actionnaire, objet du litige, avait été conclu entre WMDC et Bajaj Auto, qui détenaient ensemble 51% des actions de la société Maharashtra Scooters (MS). Le contrat prévoyait que toute partie ayant l'intention de transférer sa participation dans MS serait dans l'obligation d'offrir à l'autre partie un droit de priorité pour l'achat de ses actions.

La Haute Cour a estimé que ce droit de préemption qui restreint la cessibilité des actions en faveur des actionnaires d'une société cotée contrevient à l'article 111A de la Loi sur les Sociétés (*Companies Act*) de 1956 qui dispose que les actions ou les obligations émises par une société publique sont librement cessibles.

Les implications de cette décision sont importantes car il semble désormais possible de contester la validité des clauses qui limitent la cessibilité des actions telles que le «droit de premier refus» ou clause d'agrément qui sont la pratique dans les transactions entre sociétés indiennes et sociétés étrangères (notamment dans les accords de *Joint ventures*).

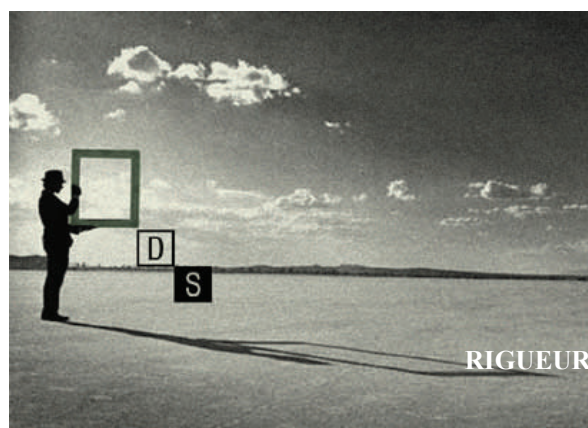
Si la Cour suprême confirme la décision de la Haute Cour de Bombay, de

nombreuses entreprises devront remanier les contrats conclus avec leurs investisseurs et identifier de nouvelles formes de protections juridiques. En outre, la validité des clauses qui sont devenues la norme dans les pactes d'actionnaires comme les clauses de *Tag along & Drag along* (droit de sortie forcée et droit de sortie conjointe) ou les clauses d'interdiction temporaire de sortie pourrait également être contestée devant les tribunaux.

Une partie de la communauté juridique soutient que précédemment les administrateurs des sociétés cotées jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser les cessions d'actions. Selon eux, si l'article 111A du *Companies Act* établit le principe de libre cessibilité des actions, il ne précise pas que les actionnaires n'ont aucun « droit de disposition » de leurs propres actions.

Tout actionnaire devrait donc être autorisé à restreindre son droit de céder ses propres actions dès lors que cette restriction est justifiée par ses intérêts commerciaux.

Cette décision aura enfin pour impact de limiter la faculté des actionnaires de société publique de nantir leurs actions à titre de garantie dans le cadre de levées de fonds. En effet, ce type d'accord contient souvent des clauses qui restreignent la cessibilité des actions nanties et il est douteux que les prêteurs acceptent de prêter des fonds sans protection adéquate.



JAPON

REVISION DE LA LOI ANTI MONOPOLE

La loi anti-monopole révisée (« Loi ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les principaux objectifs de cette révision sont de renforcer les moyens de prévention des pratiques anticoncurrentielles. Les points essentiels de cette révision sont expliqués ci-dessous.

I - Modification du régime des amendes administratives

I.1. Augmentation des pratiques sujettes au paiement d'une amende administrative

En plus des pratiques et actes qui sont actuellement susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative, la Loi telle que modifiée prévoit que les actes ci-après pourront également être soumis à une telle amende, à savoir : a) les monopoles privés excluant un ou plusieurs acteurs d'un marché, b) les actes de concurrence déloyale tels que : refus concerté de commercer, fixation de prix discriminatoire, fixation de prix bas non justifiée et restriction sur le prix de revente (pratiques susceptibles d'une amende administrative uniquement si la première infraction n'ayant pas donné lieu à une amende est réitérée dans une période de 10 ans à compter du jour de l'enquête concernant la première infraction) et c) les abus de position dominante.



I.2. Augmentation du montant de l'amende administrative

Sur la base de la Loi telle qu'amendée, les entités qui a) ont un rôle majeur en matière de soumissions concertées (*bid-rigging*) et de cartels, b) ont invité d'autres entités à y prendre part ou n'ont rien fait pour les en empêcher, ou c) ont organisé elles-mêmes ces activités peuvent être passibles d'une amende à un taux majoré de 50% par rapport au taux initial. Cette peine plus sévère à l'encontre des sociétés ayant un rôle majeur dans ce genre de mesures anticoncurrentielles vise à prévenir l'apparition de tels cartels.

I.3. Elargissement du système de clémence

Le nombre d'entités qui peut demander à bénéficier du système de clémence, limité à trois entités sous l'ancien dispositif a été porté à cinq. De plus, les demandes conjointes de bénéfice du système de clémence sont désormais autorisées pour les sociétés appartenant à un même groupe, étant précisé que ces sociétés sont considérées ne former qu'une seule société.

♦ Accroissement des sanctions pénales en cas d'actes de concurrence déloyale

S'agissant des soumissions concertées (*bid-rigging*) et de cartels qui tombent dans la définition des actes de concurrence déloyale, la peine maximale d'emprisonnement a été portée de 3 à 5 ans. Bien que de telles peines ne s'appliqueront normalement qu'aux cas les plus sérieux, elles visent également à prévenir l'apparition de telles pratiques.

II - Révision des règles applicables aux fusions

II.1. Introduction d'une obligation de notification préalable pour l'acquisition d'actions

Sous la Loi telle que révisée, l'acquisition d'actions est sujette à une obligation de notification préalable, indépendamment du point de savoir si cette acquisition est faite dans le cadre d'une fusion ou non. Toutes les acquisitions (répondant aux critères indiqués ci-dessous au point 4.2) sont donc désormais soumises à cette obligation de notification préalable. En conséquence, l'acquisition d'actions ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la notification et, pour cette raison, il sera nécessaire d'ajuster les calendriers d'acquisition pour tenir compte de ce délai de 30 jours.

II.2. Révision des critères de la notification

Sous la Loi telle que révisée, les sociétés japonaises et les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes critères de notification, et indépendamment de leur nationalité, les critères pris en compte pour le déclenchement de l'obligation de notification seront les suivants :

Au niveau du chiffre d'affaires : la société souhaitant faire l'acquisition doit au niveau de son groupe avoir un chiffre d'affaires réalisé au Japon excédant 20 milliards de yen et la société cible doit, au niveau de son groupe, réaliser au Japon un chiffre d'affaires excédant 5 milliards de yen.

Au niveau des droits de vote : le pourcentage de droits de vote détenus par la société souhaitant faire l'acquisition

devra, selon les cas, être supérieur soit à 20 % soit à 50%.

En outre, il convient de souligner que dans le cas d'une fusion intra-groupe, il n'est désormais plus nécessaire de procéder à une notification.

Les points qui ont été présentés ci-dessus ne sont que les principaux de la révision, mais avec l'élargissement du champ des sanctions administratives et l'accroissement des sanctions pénales contre les actes de concurrence déloyale, les risques liés à des actes sujets à ces sanctions ont fortement cru. Pour cette raison, il sera nécessaire aux sociétés de revoir leurs pratiques pour s'assurer, comme jusqu'à présent, de leur conformité aux dispositions de la Loi.

SINGAPOUR

THE ARM'S LENGTH PRINCIPLE OU LE PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE DANS LES PRIX DE TRANSFERT

Adoptée en décembre 2009, la réforme de l'Income tax Act introduit une réduction de l'impôt sur les sociétés qui passe de 18 à 17% et un nouvel Article 34D qui énonce expressément le principe de pleine concurrence (le « Principe ») applicable aux prix de transfert dans les contrats intragroupes.

L'article 34D dispose que « Lorsque deux personnes sont des parties liées et que les conditions établies ou imposées entre les deux personnes dans leurs relations commerciales ou financières diffèrent de celles qui seraient convenues entre parties indépendantes, alors les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en raison de ces conditions, peuvent être inclus



dans les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence ».

Ce même article indique que « Lorsqu'une personne exerce son activité via un établissement stable, l'article doit s'appliquer de la même façon, comme si la personne et l'établissement stable étaient deux personnes séparées et distinctes ».

Cette nouvelle disposition donne ainsi le pouvoir aux autorités fiscales d'ajuster le revenu imposable d'une entité lorsqu'une transaction intragroupe n'est pas conforme au Principe.

Il n'existait auparavant pas de disposition expresse à ce sujet.

En février 2006, les autorités fiscales Singapouriennes (Inland Revenue Authority of Singapore – IRAS) avaient toutefois publié un guide sur les prix de transfert portant sur l'application du Principe.

De plus, l'IRAS avait publié le 23 février 2009 un guide fiscal complémentaire incluant notamment des lignes directrices afin de respecter le Principe dans le cadre des contrats de prêt intragroupe ou des contrats de services intragroupe.

I - Le Principe dans les contrats de prêt intragroupe

Il y a prêt dès lors que de l'argent est prêté, quelle qu'en soit la forme, indépendamment du fait qu'il soit consenti par écrit ou non. Ainsi, on entend par prêt les facilités de crédit ou des crédits fournisseurs interentreprises découlant du cours normal des ventes et prestations de services, mais qui demeurent non perçus au delà d'une période de temps substantielle habituellement acceptée par un créancier tiers. Un prêt intragroupe peut intervenir entre deux entités nationales (prêt intragroupe national) ou, entre une entité nationale et une entité étrangère (prêt intragroupe transfrontalier).

Selon le Principe, une entité qui accorde un prêt ou devient créancier d'une partie

liée, doit appliquer, pour l'utilisation des fonds, un taux d'intérêt identique à celui qui serait utilisé entre deux entités indépendantes.

Dans le cadre des prêts intragroupes nationaux, l'IRAS permettra aux contribuables de continuer à consentir des prêts sans intérêt ou portant intérêts à des taux non étayés par une analyse des prix de transfert entre entités liées, à condition que le prêteur n'ait pas pour activité le prêt ou l'emprunt de fonds. Si tel est le cas, l'IRAS restreindra, le montant des intérêts débiteurs réclamés par le prêteur sur ces prêts.

Dans le cadre des prêts intragroupes transfrontaliers, les contribuables doivent appliquer une méthodologie conforme au Principe. Afin de laisser aux prêteurs nationaux le temps de restructurer leurs prêts, l'IRAS va poursuivre des ajustements de taux sur ces derniers durant une période transitoire de deux ans qui a débuté le 1er janvier 2009. A compter du 1er janvier 2011, tous les prêts intragroupes transfrontaliers devront respecter le Principe.

II - Le Principe dans les contrats de services intragroupes

Les fournisseurs de service peuvent adopter une méthode de facturation directe ou indirecte. La méthode de facturation directe doit être adoptée autant que possible mais est uniquement appropriée pour des services spécifiques (ex : conduire une étude marketing pour un nouveau produit particulier développé) rendus à des parties liées. La



méthode de facturation directe implique l'identification du travail effectivement accompli, les coûts engendrés pour fournir les services et la base de la tarification.

La méthode de facturation indirecte induit quant à elle l'utilisation d'une base de répartition appropriée ou des clés de répartition pour facturer le service rendu, telles que les ventes brutes, les revenus ou les recettes, les prêts et les dépôts, les effectifs, la surface habitable et la taille des actifs. Le choix d'une clé de répartition appropriée étant en grande partie une question de jugement, les contribuables sont censés démontrer qu'une réflexion et des analyses ont été entreprises pour déterminer leurs choix. L'IRAS acceptera la clé de répartition adoptée par le contribuable dès lors qu'elle est raisonnable, fondée sur des principes comptables reconnus et appliquée année après année au sein du groupe, à moins qu'il n'existe de très bonnes raisons de ne pas le faire.

La rémunération des services intragroupes devra être en conformité avec le principe de pleine concurrence. Selon les lignes directrices de l'IRAS, les méthodes du prix comparable non contrôlé et du prix de revient majoré sont les plus appropriées pour déterminer des prix de transfert conformes au Principe.

L'IRAS considère comme raisonnable et conforme au Principe une marge de 5% appliquée au coût global pour certaines activités support, dites de routine, à condition que ces activités ne soient pas

également fournies à une tierce partie. Le guide fiscal complémentaire fournit une liste de services que l'IRAS considère comme activités support de routine telles que la comptabilité, la paie et d'autres fonctions de management ou administratives. Néanmoins, si un fournisseur de services a effectué une analyse détaillée des prix de transfert qui justifie de facturer une marge différente des 5%, celle-ci pourrait être adoptée. Dès lors qu'une marge conforme au Principe a été adoptée, celle-ci devrait être appliquée constamment année après année dans le groupe, jusqu'à ce qu'un changement important des circonstances ou des services fournis n'intervienne.

THAÏLANDE

LES HOLDING A VOCATION REGIONALE EN THAÏLANDE

Depuis son lancement en 2002, la holding à vocation régionale « Regional Operating Headquarter» (ROH) a été l'une des priorités du gouvernement thaïlandais dans la promotion et la facilitation de l'investissement étranger.

Cette année de manière à conserver sa compétitivité vis à vis des pays membres de l'ASEAN, l'administration Thaïlandaise étudie de nouvelles incitations.

I - Structure juridique

Actuellement, pour se voir attribuer le statut de ROH, une société enregistrée en Thaïlande doit avoir un capital libéré d'au moins 10 Millions de THB (200,000EUR), et doit exercer ses activités dans au moins 3 pays autres que la Thaïlande, et sous réserve que ses activités remplissent les critères. L'exercice d'activités dans les autres



pays est pris en compte, seulement lorsque le ROH peut prouver qu'il détient 25% des parts sociales de chaque entité concernée.

Lorsque le Groupe ne peut pas remplir ces conditions, le Board of Investment (BOI) considère au cas par cas si un bureau de liaison et/ou un contrat d'agence peut suffire.

II - Activités éligibles

Conformément à la réglementation BOI, les incitations à l'investissement pour les ROH sont réservées aux activités suivantes :

- Gestion et services administratifs;
- Approvisionnement en matières premières ;
- Recherche et Développement (R&D);
- Support technique;
- Commercialisation des produits et promotion des ventes;
- Formation des ressources humaines au niveau régional ;
- Etudes de faisabilité, analyses économiques;
- Gestion des fonds et contrôle...

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de services pourraient être approuvés par le BOI au cas par cas.

III - Incitations

Les incitations données aux sociétés éligibles sont de deux ordres : incitations fiscales et non fiscales :

III.1. Incitations fiscales

Les incitations fiscales sont accordées par le Service des Impôts (et non le BOI) et prennent plusieurs formes, de l'exemption à des taux d'impositions préférentiels.

Les exemptions sur les taxes d'import s'appliquent uniquement sur les machines et équipements qui sont utilisés pour la R&D et la formation du personnel.

Les dividendes reçus par le ROH de ses sociétés partenaires sont exemptés d'impôt sur les sociétés, ainsi que les dividendes versés aux sociétés enregistrées hors de Thaïlande, et qui n'exercent pas d'activités sur le sol thaïlandais.

Un régime d'amortissement accéléré s'applique également. Le taux d'amortissement initial est égal à 25% de la valeur des biens. La valeur restante peut être déduite pendant 20 ans pour les locaux achetés dans le cadre des activités entreprises par le ROH.

Les revenus issus des services rendus aux sociétés partenaires ainsi que les royalties sont imposables au taux fixe de 10%, sans limitation de durée.

Les expatriés employés par le ROH bénéficient d'une exemption sur leur impôts sur les Revenus en ce qui concerne leurs revenus provenant de l'étranger et ceux pour une période de 4 ans.

Pour la partie de leurs revenus provenant du ROH, un taux d'imposition fixé à 15% au lieu du taux marginal de 37% s'appliquera pendant les 4 premières années de leur emploi.

III.2. Incitations non fiscales

D'autres types d'incitations facilitent l'installation des sociétés en Thaïlande en octroyant des dérogations au régime général de la loi.

Ces incitations, sous réserve de certaines conditions sont de nature différente:

- Détention étrangère : droit pour le ROH d'être détenu à 100% par des actionnaires non thaïs;
- Terrain : le ROH est autorisé à acheter et à détenir un terrain;
- Droit de faire venir en Thaïlande des experts et techniciens non thaïs.

III.3. Immigration

Pour être plus efficace, l'administration

thaïlandaise a mis en œuvre de nouvelles règles concernant les visas et permis de travail. Ce nouveau processus a en effet réduit les étapes et le nombre de documents requis.

VIETNAM

PROJET DE DECRET VISANT A FOURNIR DES LIGNES DIRECTIVES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'INVESTISSEMENT AU VIETNAM

Le Ministère du Plan et de l'Investissement (le « MPI ») est chargé de rédiger un nouveau décret visant à remplacer le décret gouvernemental n° 108/2006/ND-CP qui régit un certain nombre de dispositions concernant la Loi sur l'investissement.

Le décret n° 108/2006/ND-CP, publié en 2006, est un élément important de la législation vietnamienne régissant les investissements étrangers. Bien que l'un de ses objectifs soit de clarifier la législation applicable aux investisseurs étrangers, sont apparues un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler afin d'obtenir de meilleurs résultats des procédures de demande ou demande de modification des licences d'investissement. Le nouveau décret, devrait entrer en vigueur le 1er juin 2010. Sa dernière version n° 6 a été rendue publique afin de poursuivre les discussions et commentaires des experts juridiques et des avocats.

Une nouvelle disposition de ce projet de décret devrait préciser ce qu'il faut entendre par « investisseur étranger » au Vietnam.

Aux termes de la réglementation actuelle, le concept d'« investisseur étranger » est, en effet, défini de plusieurs manières :

- Conformément aux textes applicables en la matière, le terme « investisseur étranger » désigne toute société étrangère investissant au Vietnam ainsi que toute société de droit vietnamien dont un des actionnaires est une société étrangère et ce, quelque soit le pourcentage que cette société détient dans la société de droit vietnamien ;
- en vertu de la Décision 88, l'« investisseur étranger » qui prend une participation dans une société de droit vietnamien désigne notamment toute société de droit vietnamien dont un des actionnaires est une société étrangère détenant plus de 49% du capital de la société de droit vietnamien ; et
- en vertu de la décision 121, l'« investisseur étranger » qui investit sur le marché des valeurs mobilières désigne notamment toute société de droit vietnamien dont l'actionnaire unique est une société étrangère.

Ces différentes définitions sont source de confusion pour les entreprises et autorités compétentes et ont eu un impact négatif sur les entreprises lors de leur demande initiale ou demande de modification de licence. La procédure applicable aux investisseurs étrangers est, en effet, beaucoup plus complexe que celle destinée aux sociétés de droit vietnamien.

Pour simplifier la réglementation actuelle, le projet de décret prévoit qu'une société de droit vietnamien



devra être considérée comme « investisseur étranger » dès lors que plus de 49% de son capital social ou plus de 50% des membres du conseil d'administration de cette société sera détenu par une ou plusieurs sociétés étrangères ou par des personnes physiques étrangères. Par l'adoption de ce décret, la procédure applicable aux investissements étrangers serait plus claire pour les entreprises et les autorités compétentes.

Un autre article du projet de décret précise que les autorités compétentes chargées de l'octroi des licences d'investissement concernant les industries et secteurs qui ne sont pas régis par les engagements OMC du Vietnam ni par aucune loi nationale doivent d'abord se rapprocher du MPI et de tout ministère compétent pour une demande d'investissement avant de demander l'approbation du projet par le Premier Ministre. Cet article vise ainsi à surmonter les difficultés surgies par le passé lorsqu'un investisseur étranger cherchait à investir au Vietnam dans un domaine d'activité non réglementé ou non visé dans les engagements OMC du Vietnam.

Enfin, à contrario de son objectif, le projet de décret prévoit un article rendant plus compliquée la procédure applicable en matière de demande ou

demande de modification de licence. Ainsi, tout investisseur qui procède à un apport en capital, acquiert des actions ou des actifs d'une entreprise devrait suivre la procédure applicable autant en matière d'enregistrement de société ou demande de modification des informations concernant la société que d'approbation du projet d'investissement. Cette rédaction semble induire que toutes ces opérations rendent ces deux procédures obligatoires alors que tel n'est pas le cas actuellement.

A ce jour, l'enregistrement d'une société ou des modifications des informations concernant cette société n'est seulement requis que dans certains cas précis. Il est à espérer pour les investisseurs étrangers que cette disposition sera amendée. Les procédures applicables en matière d'enregistrement de société ou de modification des informations concernant la société et/ou d'approbation du projet d'investissement ne devraient être suivies par un investisseur étranger que dans la mesure où elle sont requises par la Loi sur les entreprises, la Loi sur l'investissement ou par tout texte réglementaire pris en application de ces lois.

www.dsavocats.com

PARIS
LYON
LA REUNION
BRUXELLES
BARCELONE
MILAN
DÜSSELDORF
TUNIS
BUENOS AIRES
SHANGHAI
PEKIN
CANTON
HANOI
HO CHI MINH VILLE
SINGAPOUR